
FICHE DE PRESTATIONS

POSTE TECHNIQUE : PROTECTION INCENDIE

Sommaire

1.	Objet de la fiche de prestations.....	2
2.	Objectifs de résultats	2
3.	Rappel des références documentaires, réglementaires et normatives	3
4.	Liste des équipements.....	4
5.	Installations essentielles / stratégiques	5
6.	Limites de prestations	5
7.	Prestations particulières de maintenance préventive	6
8.	Prestations particulières de maintenance corrective	9
9.	Moyens matériels particuliers	10
10.	Fournitures particulières.....	10
11.	Démarche environnementale	11
12.	Charte Qualité de Services	11
13.	Annexes	12

1. Objet de la fiche de prestations

Cette fiche de prestations définit le périmètre forfaitaire du poste « Protection Incendie », relatif aux installations de Protection incendie des sites objets du Marché.

Les stipulations de cette fiche de prestations ont pour objet de définir les conditions de réalisation des prestations du Marché par lequel l'Entité Adjudicatrice confie au Titulaire un ensemble de tâches relatives à l'exploitation et à la maintenance des locaux et ouvrages du poste technique.

Les descriptions des prestations à réaliser faites dans le présent document constituent le minimum à réaliser.

Le Titulaire se doit de les compléter, en termes notamment de fréquence et nature d'opérations, au besoin pour respecter la réglementation et les objectifs de résultats.

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel, déclare s'être assuré sous sa responsabilité de l'exactitude des renseignements contenus dans ce document et avoir vérifié que ce dernier ne comporte pas d'erreurs, omissions et/ou contradictions et est compatible avec le respect des règles de l'art ainsi que les impératifs de qualité et de respect de performance, de disponibilité et de continuité imposés par le Marché.

Les missions et opérations définies dans le cadre de cette prestation sont comprises au titre du forfait, à l'exception de celles définies comme non comprises.

2. Objectifs de résultats

Le Marché est un Contrat d'entreprise à obligations de résultats, avec mise en œuvre de moyens à minima équivalents à ceux définis par le Titulaire dans son offre.

Le Titulaire accepte de prendre en charge les prestations définies dans la présente fiche de prestations.

Le Titulaire recherche de façon continue l'amélioration des méthodes pour assurer une qualité de service optimale. Il appartient au Titulaire de compléter si nécessaire les moyens minimaux qu'il a définis dans son projet d'organisation pour répondre à ses obligations de résultats.

Le Titulaire est réputé avoir inclus dans son offre tous les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des prestations décrites et au respect des obligations de résultats et de moyens définis au Marché.

Les objectifs généraux en matière de résultats consistent à garantir :

- La sécurité des personnes et des biens, intégrant le risque sanitaire et les obligations sur l'exploitation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
- La maintenabilité et la durabilité des performances de fonctionnement à un niveau optimal, proche de celui des performances initiales
- La continuité de service et le maintien des paramètres de fonctionnement
- Le confort des utilisateurs
- La performance énergétique et environnementale
- Le meilleur coût

Le respect des objectifs se traduira par :

- La tenue à jour des documents d'exploitation
- Un taux de performance et de disponibilité élevé des installations
- La rapidité dans les interventions
- La réactivité pour toute désincarcération et dépannage
- Le respect des consignes de fonctionnement
- Une surveillance et une conduite permettant d'assurer un confort des occupants et une consommation énergétique pertinente et optimale
- Le respect des règles HSE
- Le respect des exigences imposés par les certifications et labels environnementaux des sites
- Le respect de la démarche environnementale de l'Entité Adjudicatrice
- Des propositions de solutions visant à réduire l'impact environnemental
- Des propositions périodiques (plan de progrès) sur des optimisations possibles d'organisation et de moyens, et une transparence des coûts
- Des propositions de travaux cohérentes avec les besoins et les objectifs du patrimoine,
- Des coûts annoncés cohérent avec le prix du marché

3. Rappel des références documentaires, réglementaires et normatives

Norme NF S 61-750

Norme NF S 61-751

Norme NF S 61-758

Norme NF S 61-759

Norme NF S 61-203

Norme NF S 62-200

Norme NF S 62-201

Norme NF EN 671-3

Norme NF EN 12-845

Norme NF C71-830

GH 59 - MS 72

Règle R1 APSAD

Règle R3 APSAD

Règle R4 APSAD

Règle R5 APSAD

Maintenance des extincteurs mobiles : CNMIS

Article R232-5-10 du Code du Travail

Note d'information technique N° 239

Arrêté du 20 Mai 1963

Ces références sont données à titre indicatif. Il appartient au Titulaire de mettre à jour et de compléter cette liste afin de se conformer aux différentes obligations qui régissent ce domaine d'activité.

4. Liste des équipements

Les installations, comprises au titre du Marché, intègrent l'ensemble des installations suivantes :

- La liste des équipements et des installations indiquées dans l'Annexe « Inventaire des installations » du CCTP Réalisation des prestations
- Les installations de Protection incendie intégrant :
 - o L'ensemble des moyens d'extinction, intégrant :
 - Les portes coupe-feux
 - Les colonnes sèches et humides
 - Les réseaux et équipements de moyens d'extinction fixes à eau en charge (sprinklers et robinets d'incendie armés) ou à gaz
 - Les équipements mobiles de protection contre l'incendie (extincteurs)
 - Les robinets incendies armés (RIA)
 - Les poteaux incendie
 - Les équipements mobiles de protection contre l'incendie
 - Les bacs de sable et ses accessoiresIncluant notamment :
 - Les équipements de comptage au point de livraison du réseau concessionnaire
 - Les équipements de sous-comptage
 - Les installations de surpression
 - Les réseaux d'alimentation et de distribution d'eau et de gaz
 - Les filtres, disconnecteurs, vannes, anti-bélier, clapets anti-retours et autres organes situés sur les réseaux d'eau
 - Les installations de traitement d'eau pour ces usages
 - o Les organes et équipements associés aux équipements de désenfumage naturel (exutoires, châssis, ouvrants...) :
 - Tous les types de commandes des ouvrants et exutoires de désenfumage naturel : Commandes manuelles et automatiques, tirer-lâcher, vérins simples ou double effet alimentés en CO2 ou air comprimé, ...)
 - La production et la distribution d'air comprimé dédiée aux commandes pneumatiques des ouvrants
 - o L'ensemble des organes et équipements associés aux équipements et installations de cet inventaire, sans limite de quantité ni aucune exception, définis notamment par :
 - L'ensemble des réseaux, y compris leur calorifuge : Hydraulique, électrique, aéraulique, ...
 - L'ensemble des éléments et accessoires, constituant ces réseaux
 - L'ensemble des armoires et coffrets électriques associés y compris leurs organes de coupure d'urgence
 - L'ensemble des stockages en combustible et les circuits d'alimentation en combustible associés
 - L'ensemble des équipements de sécurité et d'alarme liés aux équipements (y compris les dispositifs asservis à la détection incendie)
 - L'ensemble des systèmes de dialogue associés à la détection incendie et aux installations de GTB/GTC
 - Les appareils de mesure : Compteurs, thermomètres, manomètres, ...
 - Les traceurs : Cordons chauffants, ...
 - L'ensemble des organes et systèmes de commande, de régulation (régulateur, automates, concentrateur, ...), de mesures (sondes, capteurs, ...) et de dialogue
 - Les automates et équipements de télésurveillance liés aux équipements
 - L'ensemble des câbles, chemins de câbles et boîtes de dérivation, associés à ces équipements
 - L'ensemble des fixations et des suspentes des équipements
 - Les réseaux de terre

De plus :

- En cas d'inexactitudes ou d'imprécisions sur les équipements mentionnées dans cet inventaire, le Titulaire ne pourra pas remettre en question ces équipements ni prétendre à une modification du montant annuel forfaitaire du Marché.
- Une installation appartiendra, dans son intégralité, à un seul et même poste technique : Si, au sein de la liste des équipements du Marché, un équipement père n'appartient pas au même poste technique que son équipement fils, l'équipement père appartiendra par défaut et par dérogation à cette liste, au poste technique de son équipement fils.
- Le Titulaire ne pourra pas prétendre à une augmentation du montant annuel forfaitaire, si l'augmentation du nombre total d'équipements à maintenir est comprise entre 0,00 % et + 2,00 % par rapport au nombre total d'équipements établi à la date de prise d'effet du présent Marché.

Cette neutralisation du montant annuel forfaitaire ne s'applique que dans le cas d'une augmentation du nombre d'équipements : En cas d'une diminution de ce nombre, le montant annuel forfaitaire du Marché sera diminué.

5. Installations essentielles / stratégiques

Les installations de la prestation technique, considérées comme essentielles pour l'application du Marché (astreinte, délais d'intervention et de remise en état...), sont les suivantes :

- Toute installation dans la mesure où la sécurité des personnes ou des biens est en jeu
- Toutes les installations de protection incendie

6. Limites de prestations

Les limites de prestation ci-après sont définies de manière à garantir à chaque intervenant le plein exercice de sa responsabilité.

Les limites de prestations sont nécessaires pour fixer :

- L'étendue des installations, des ouvrages et/ou des services pris en charge par le Titulaire dans le cadre du Marché
- Les interfaces entre les prestations confiées au Titulaire et les prestations restant à la charge de l'Entité Adjudicatrice

Les limites de prestation obéissent aux règles générales suivantes :

- Font partie intégrante du Marché, sans aucune restriction, tous les équipements et ouvrages listés au présent Marché, ainsi que tous les réseaux les reliant entre eux, leurs supports et leurs éléments de fixation.
- Pour l'alimentation des équipements du Marché, en Courants Forts, Courants Faibles, Gaz, Fioul, Eau et énergie thermo-frigorifique, les limites de prestations sont fixées aux borniers ou dispositifs de raccordement de l'équipement inclus suivants les dispositions des concessionnaires en fluides et énergies.
- Pour les organes, non compris au titre du Marché, asservis ou alimentés par un des équipements inclus au Marché, les limites de prestations sont fixées aux borniers ou dispositifs d'alimentation de l'organe, borniers exclus.

En complément aux règles générales ainsi établis, les prestations à réaliser sont définies par les spécifications définies dans le présent Marché.

7. Prestations particulières de maintenance préventive

Toutes les vérifications et entretiens périodiques relatifs à cette mission doivent être réalisés par une entreprise certifiée APSAD.

Niveau de maintenance

Les opérations de maintenance préventive de niveau 1 à 5 inclus, définis selon la norme FDX 60-000, sont comprises au titre du forfait.

Les opérations de maintenance préventive, comprises au titre du forfait, devront également :

- Respecter à minima les gammes de maintenance préventive annexées au présent document, la réglementation en vigueur, les prescriptions des constructeurs, les normes et les règles de l'art du métier
- Prendre en considération les caractéristiques de l'environnement dans lequel l'équipement fonctionne ainsi que les conditions de maintenabilité et d'installation de l'équipement

Le Titulaire est responsable de la politique de maintenance mise en œuvre dans le cadre du Marché.

Dans ce cadre :

- Les opérations de maintenance préventive ne devront pas conduire à une indisponibilité des équipements durant les heures d'occupation des locaux concernés
- Les gammes de maintenance définies au Marché, devant être respectées à minima par le Titulaire, devront être complétées, sans supplément de prix :
 - o Par les prestations particulières spécifiées ci-après
 - o Par le Titulaire, si nécessaire, afin de garantir les objectifs fixés au Marché

Concernant les opérations d'entretien et de vérification annuelles : Ces dernières sont effectuées avec une tolérance telle que le délai entre deux opérations ne soit pas inférieur à onze (11) mois, ni supérieur à treize (13) mois.

Toutefois, chaque année civile du Marché doit comprendre une (1) opération d'entretien et de vérification.

Concernant les opérations d'entretien et de vérification semestrielles : Ces dernières sont effectuées sans tolérance de délai entre deux (2) visites. Chaque année civile du Marché doit comprendre deux (2) opérations d'entretien et de vérification.

Robinet Incendie Armé (RIA) :

Les prestations, comprises au titre du forfait, comprennent les inspections et opérations de maintenance préventive annuelles selon les prescriptions du CNMIS, de la règle R5 de l'APSAD et des normes NF S 62-201 et NF EN 671-3. Ces prestations doivent être réalisées par une entreprise certifiée APSAD F5.

Le Titulaire se doit de compléter ces opérations au besoin afin de respecter ses obligations de résultats.

A l'issue de chaque vérification annuelle, l'entreprise titulaire de la certification APSAD doit délivrer le compte-rendu de vérification périodique Q5.

Les installations de Robinets Incendie Armes sont à prendre en compte dans leur intégralité (compris surpresseurs et réseaux).

Le Titulaire doit réaliser également, au titre du forfait, un relevé mensuel des compteurs d'eau incendie des sites.

Ne sont pas compris au titre du forfait :

- **Les opérations de maintenance préventive quinquennales (APSAD R5)**
- **Les opérations de maintenance préventive décennales (NF S62-201)**

Colonnes sèches et humides :

Les prestations, comprises au titre du forfait, comprennent les opérations d'entretien et de vérification réalisées lors d'une visite annuelle conformément aux normes NF S 61-758 et NF S 61-759.

Les prestations, comprises au titre du forfait, comprennent les opérations d'entretien et de vérification, réalisées en application des prescriptions du CNMIS, de l'APSAD et des normes NF S61-750 et NF S61-751 et des textes en vigueur.

Poteaux incendie et bouches incendie (hydrant) :

Les opérations d'entretien et de vérification sont réalisées, au titre du forfait, une fois tous les trois (3) ans conformément à la norme NF S 62-200 et au règlement départemental. Les débits et pressions inscrits dans la norme ou précises dans l'arrête d'autorisation d'exploitation doivent être vérifiés et respectés. Les vérifications des débits et pressions s'effectueront avec et sans surpression dans le cas de présence d'un surpresseur sur le réseau.

La première visite triennale d'entretien et de vérification sera réalisée dès la première année contractuelle du Marché.

Réseaux eau incendie et réserves de stockage (RIA, colonnes, poteaux, bouches et sprinkler) :

En complément des préconisations APSAD, le Titulaire a la responsabilité de l'équilibrage des réseaux d'eau incendie. Le Titulaire doit manœuvrer, au titre du forfait, toutes les vannes au moins une fois par an et s'assurer de leur bon fonctionnement.

Le Titulaire assure également, au titre du forfait, le contrôle et la surveillance des réserves de stockage d'eau alimentant les installations de protection incendie.

Extinction automatique à gaz :

Les vérifications périodiques doivent être réalisées par une entreprise certifiée APSAD F13 (extinctions automatiques a gaz).

Les opérations d'entretien et de vérification sont réalisées, au titre du forfait, lors de deux visites semestrielles conformément à la règle R13 de l'APSAD.

A l'issue de chaque vérification, l'entreprise titulaire de la certification APSAD doit délivrer le compte-rendu de vérification périodique Q13.

En cas de déclenchement des dispositifs d'extinction, la recharge des bouteilles devra être réalisée sous un délai de 48 heures.

Les tests d'étanchéité des volumes prévus dans la règle R13 de l'APSAD (vérification de l'intégrité du

local à l'aide de l'essai à l'infiltromètre) ne sont pas compris au titre du forfait.

Désenfumage naturel :

Les opérations de vérification et de maintenance préventive, effectuées selon une fréquence annuelle conformément à la réglementation en vigueur et aux Arrêtés suivants, sont comprises au titre du forfait :

- ERP 1ère à 4ème Catégorie : Arrêté du 25/06/1980 article GE10, Arrêté du 24/12/2007 article GA13, Article DF10 de l'arrêté du 25/06/1980, Article GA 28.9 de l'arrêté du 24/12/2007
- ERP 5ème Catégorie : Arrêté du 22/06/1990 article PE4, Arrêté du 24/12/2007 article GA13 et Article GA 28.9 de l'arrêté du 24/12/2007
- Code du Travail : Article GA 28.9 de l'arrêté du 24/12/2007

Les équipements mobiles de protection contre l'incendie :

La maintenance des équipements mobiles de protection contre l'incendie est comprise au titre du forfait.

La maintenance des extincteurs est à la charge du Titulaire. Ainsi, le Titulaire est en mesure :

- d'accompagner l'entreprise lors du contrôle réglementaire des extincteurs.
- d'isoler un extincteur dégoupillé ou endommagé. Il pourra remettre à l'identique un autre extincteur qui sera pris dans un stock tampon constitué par l'entité adjudicatrice ou à sa demande.
- assurer la vérification visuelle des extincteurs et le dépoussiérage.
- de proposer un planning de remplacement prévisionnel sur 10 ans

Les extincteurs défectueux sont commandés après accord de la Direction des Affaires Générales et remplacés par le Service de Sécurité ou le vérificateur. Chaque extincteur remplacé sera renuméroté en fonction de l'existant. La signalétique des extincteurs est vérifiée lors des rondes. Toutes les anomalies sont signalées à la Direction des Affaires Générales et au service de Sécurité.

Le Titulaire doit assurer, au titre du forfait :

- La planification des opérations de vérification et de maintenance réglementaires
- L'accompagnement sur site des intervenants du prestataire de maintenance en charge des opérations de vérification et de maintenance réglementaires
- Le contrôle de la signature des registres de sécurité
- Le contrôle et l'analyse des rapports d'intervention établis par le prestataire de maintenance
- Tout conseil et toute remontée d'information aux Représentants de l'Entité Adjudicatrice

Disconnecteur hydraulique :

Le Titulaire doit réaliser, au titre du forfait, l'entretien et la vérification des matériels de disconnection antipollution et établit les certificats de conformité nécessaires afin de répondre à la réglementation ou au règlement de service de la compagnie distributrice.

Gel des réseaux hydrauliques :

Aucune installation d'eau, comprise au titre du Marché, ne doit geler à l'intérieur des locaux comme à l'extérieur. Dans le cas d'un gel des installations, la responsabilité du Titulaire est engagée : Il prendra en charge, au titre du forfait, l'ensemble des travaux de réparation et des remises en état des installations dans un délai de dix (10) jours avec mise en place de mesures compensatoires.

Lorsqu'un bâtiment ou une zone d'un bâtiment est inoccupé temporairement, le Titulaire doit maintenir, au titre du forfait, si l'Entité Adjudicatrice lui demande, des températures intérieures permettant de garantir les installations contre le gel et de maintenir en bon état les locaux.

Armoires et Coffrets électriques :

Le Titulaire réalise, au titre du forfait, une visite de maintenance annuelle des armoires et coffrets électriques, intégrant notamment :

- Le dépoussiérage des armoires et coffrets électriques lors des interventions de vérification.
- Les reprises de peinture et de protection anticorrosion des parties métalliques.
- La réparation des systèmes de fermeture des armoires et coffret
- Le contrôle des voyants et test des interrupteurs
- La vérification des dispositifs de coupure
- Le remplacement des vitres brisées des arrêts d'urgence
- La fourniture et le remplacement des batteries électriques tous les quatre (4) ans (le 1er remplacement sera réalisée par le Titulaire lors de la première année contractuelle du Marché)

8. Prestations particulières de maintenance corrective

Maintenance palliative et curative :

Les opérations de maintenance corrective de niveau 1 à 4 inclus, définis selon la norme FDX 60-000, sont comprises au titre du forfait, pour l'ensemble des installations à l'exception des équipements mobiles de protection contre l'incendie.

Concernant spécifiquement les équipements mobiles de protection contre l'incendie, les opérations de maintenance corrective de niveau 1 à 5 inclus, définis selon la norme FDX 60-000, sont comprises au titre du forfait.

Si la norme FDX 60-000 sert de base contractuelle pour la définition des niveaux de maintenance, le texte n'est pas suffisamment clair et adapté au périmètre des prestations du présent Contrat pour définir les limites de prestations.

Afin de faciliter la compréhension et l'exécution du Contrat, le périmètre contractuel des prestations sont précisées dans le document « Périmètre contractuel des niveaux de maintenance corrective » annexé au CCTP Réalisation des prestations.

Les règles d'application définies dans ce document font partie intégrante des obligations contractuelles. Le Titulaire s'engage à les accepter et à les respecter dans le cadre de l'exécution du Contrat, sans aucune limite ni aucune réserve.

Astreinte 24h/24 et 365 jours/an

La mise à disposition par le Titulaire à l'Entité Adjudicatrice d'un service d'astreinte 24h/24 et 365 jours/an, tel que défini au CCTP Réalisation des prestations, est comprise au titre du forfait.

Les heures passées en intervention d'astreinte, intégrant tous les frais associés dont les frais de déplacement, sont comprises au titre du forfait.

9. Moyens matériels particuliers

Aucun moyen matériel autre que ceux précisés au CCTP Réalisation des prestations n'est compris au titre du forfait.

10. Fournitures particulières

Consommables et Petites fournitures

Concernant l'ensemble des installations compris au titre du poste, à l'exception des équipements mobiles de protection contre l'incendie : **La fourniture de l'ensemble des consommables et petites fournitures, tel que défini au CCTP Réalisation des prestations, est comprise au titre du forfait, sans limite de prix ni de quantité.**

Concernant exclusivement les équipements mobiles de protection contre l'incendie : **La fourniture des consommables et petites fournitures, tel que défini au CCTP Réalisation des prestations, n'est pas comprise au titre du forfait.**

Pièces de rechange

Concernant l'ensemble des installations compris au titre du poste, à l'exception des équipements mobiles de protection contre l'incendie : **La fourniture des pièces de rechange est comprise au titre du forfait, conformément au périmètre défini au CCTP Réalisation des prestations.**

Concernant exclusivement les équipements mobiles de protection contre l'incendie : **La fourniture des pièces de rechange n'est pas comprise au titre du forfait.**

Biens individuels

Concernant l'ensemble des installations compris au titre du poste, à l'exception des équipements mobiles de protection contre l'incendie : **La fourniture des biens individuels n'est pas comprise au titre du forfait : Ils feront l'objet d'une refacturation en sus conformément aux conditions financières des prestations hors forfait.**

Concernant exclusivement les équipements mobiles de protection contre l'incendie : **La fourniture des biens individuels n'est pas comprise au titre du forfait : Ils feront l'objet d'une refacturation en sus conformément aux conditions financières des prestations hors forfait.**

11. Démarche environnementale

En complément des dispositions figurant au Marché, le Titulaire s'engage à respecter les dispositions définies ci-après :

Politique Achat

Le Titulaire doit se conformer, au titre du forfait, aux exigences relatives aux certifications et labels environnementaux du site objets du Marché (BREEAM IN USE, HQE EXPLOITATION, ...).

Le Titulaire doit sélectionner en priorité des fournisseurs et des fabricants ayant pris des engagements vis-à-vis du développement durable et privilégier :

- Les produits d'entretien biodégradables
- Les produits recyclables et/ou limitant les consommations d'énergie
- Les produits possédant l'Écolabel européen et/ou certifiés NF environnement
- Les fournisseurs certifiés ISO 14001

Le Titulaire tient une liste de ses fournisseurs à jour qui est tenu à la disposition de l'Entité Adjudicatrice et sur laquelle figurent ses engagements.

Gestion de l'énergie et de l'eau

Dans le cadre de ses prestations sur les sites, le Titulaire veille notamment à maîtriser les consommations d'eau.

Le Titulaire établit les consignes et procédures à destination de son personnel, afin que celui-ci soit parfaitement informé des dispositions à prendre pour maîtriser les consommations d'eau.

Le Titulaire s'engage :

- A éteindre systématiquement les lumières des locaux inoccupés
- A ne pas gaspiller l'eau
- A ne pas déverser de produits nocifs pour l'environnement à l'égout
- A ne pas utiliser de produits phytosanitaires

Confort des occupants

Le Titulaire doit :

- Prendre les dispositions satisfaisantes pour minimiser, lors de ses interventions, tout type de nuisance : olfactives, visuelles et acoustiques
- Prendre les dispositions techniques satisfaisantes pour limiter, lors de ses interventions, les pollutions de l'air et le dégagement de poussières
- Prendre les dispositions satisfaisantes pour gérer en direct les plaintes des parties intéressées

12. Charte Qualité de Services

Le Titulaire doit développer une démarche de type Charte Qualité Services pour chaque site.

Cette démarche doit avoir pour objectif de :

- Véhiculer une image positive de l'Entité Adjudicatrice et du Titulaire (respect d'autrui, qualité de la présentation du personnel et du matériel, ...)
- Garantir une quiétude pour les occupants lors des interventions
- Assurer une qualité de la communication orale et écrite (intégrer la gestion d'une situation de crises et/ou de tension vis-à-vis des occupants)

Le Titulaire doit former et sensibiliser son personnel et lui mettre à disposition tout le matériel adéquat.

Il doit définir des engagements ainsi que les moyens nécessaires à mettre en place pour les respecter.

La liste des engagements peut être complétée pour répondre à une exigence complémentaire de la qualité de service ou pour aider au respect des obligations du Marché.

13. Annexes

Annexe n°1 : Gammes de maintenance préventive